Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 293 464 du 31 août 2023
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2022 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et de religion catholique. Vous êtes née à […] le […]. Vous êtes divorcée et mère d'un enfant. Vous êtes actuellement enceinte de votre second enfant qui doit naître au mois de juin 2022 issu de votre relation avec [P. M. C.].

Vous arrivez en Belgique le 21 juillet 2019 et introduisez votre première demande de protection internationale le 1er août 2019. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez une crainte de persécutions de la part des autorités rwandaises en raison de votre engagement au sein du Mouvement pour le Salut du Peuple de Diane Rwigara.

Le 2 avril 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire considérant vos activités au sein de ce mouvement, à savoir la collecte de signatures pour Diane Rwigara, comme non crédibles en raison de vos imprécisions et incohérences répétitives. Le 30 avril 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil met lui aussi en lumière vos propos évasifs quant à divers aspects de votre récit et confirme ainsi la décision du Commissariat général dans son arrêt n°262 775 du 21 octobre 2021.

Le 17 janvier 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente et apportez de nouveaux éléments afin d'étayer celle-ci, à savoir :

La copie de votre passeport rwandais valable jusqu'au 12 mars 2023, une copie du courrier rédigé par votre avocat en date du 11 avril 2022, la copie d'une attestation intitulée « à qui de droit » signée par un certain [G. M.] en date du 22 décembre 2021, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, la copie d'une attestation intitulée « à qui de droit » signée par une certaine [Ju. N.] en date du 14 janvier 2022, ainsi qu'une copie de la première page de son passeport, la copie d'un témoignage d'un certain [J. Ma.], coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), en date du 3 mars 2022, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, la copie d'un article intitulé « Rwanda : vague de poursuites visant la liberté d'expression », publié par Human Rights Watch en date du 16 mars 2022, ainsi que la copie d'un article intitulé « Pourquoi les pays occidentaux devraient-ils mettre fin aux expulsions et extraditions vers le Rwanda » publié par le site internet Musabyimana, non daté.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°262 775 du 21 octobre 2021. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous remettez d'abord une copie de votre passeport rwandais délivré le 12 mars 2018 à Kigali et valable jusqu'au 12 mars 2023, comprenant votre visa valable du 20 juillet au 19 août 2019, ce qui tend à étayer votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présence décision.

Aussi, vous remettez une copie d'un courrier rédigé par votre avocate, Maître [S. S.] en date du 11 avril 2022 (cf. Farde verte, Document n°2). Le Commissariat général relève que ce document reprend l'inventaire des documents précédemment cités et remis dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, sans apporter plus de précision ou commentaires pertinents dans le cadre de l'analyse de ceux-ci.

Ensuite, en ce qui concerne la copie d'une attestation intitulée « à qui de droit » signée par un certain [G. M.] en date du 22 décembre 2021, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (cf. Farde verte, Document n°3). D'abord, ce témoignage ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur.

Le Commissariat général relève également que le contenu du témoignage s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. En effet, l'auteur du témoignage indique être votre employeur et avoir un lien familial avec Diane Rwigara, et que dans ce cadre, il vous aurait sollicitée « à collecter les signatures exigées par la commission électorale pour la validation de la candidature de Mademoiselle Rwigara Ishimwe Diana à la Présidence de la République ». D'abord, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet d'établir le lien entre cette personne et Diane Rwigara, remettant déjà en cause le profil de l'auteur du témoignage.

Ensuite, ses déclarations n'apportent pas d'éléments susceptibles de rétablir le manque de crédibilité qui avait été constaté par le Commissariat général concernant vos propres déclarations sur cette collecte de signature et confirmé par le Conseil dans son arrêt du 21 octobre 2021. Le Conseil estimait en effet qu' « ainsi que l'a adéquatement relevé la partie défenderesse, puisque la requérante affirme avoir participé substantiellement à ladite collecte et avoir reçu ses instructions directement de [Diane Rwigara], le Conseil estime qu'elle devait être en mesure de fournir les informations requises de manière complète et précise, ce qui ne fut pas le cas » (cf. CCE, Arrêt n°262 775 ; 21 octobre 2021, p. 9).

Aussi, le Commissariat général relève le caractère très peu vraisemblable d'un tel témoignage. En effet, lors de l'entretien personnel que vous avez eu le 26 août 2020 avec le Commissariat général, vous déclariez que votre employeur avait été arrêté en décembre 2018 et que suite aux activités de sa cousine Diane, il lui était interdit de quitter le pays (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, p. 13). Ainsi, il apparait comme peu crédible que votre employeur, dont vous déclarez qu'il a déjà rencontré des problèmes avec les autorités dans le cadre de son soutien à Diana mette sa carrière et même sa vie en péril pour faire un témoignage en votre faveur. Finalement, le Commissariat général relève également que vous déclarez par la même occasion ne pas connaitre l'évolution des évènements au Rwanda ni la situation de votre employeur au moment de l'entretien. À cet égard, vous déclariez : « Je n'étais pas en bonne relation avec mon employeur, il ne me parlait plus. » (Ibidem, p. 6). Le Commissariat général relève que ces propos ne concordent pas avec vos premières déclarations quant à votre relation avec cette personne affectant une fois encore la crédibilité des évènements que vous alléguez.

En ce qui concerne la copie d'une attestation intitulée « à qui de droit » signée par une certaine [Ju. N.] en date du 14 janvier 2022, ainsi qu'une copie de la première page de son passeport. D'abord, le Commissariat général relève que vous ne mentionniez à aucun moment le nom de l'auteur du témoignage, à savoir [Ju. N.], lors de votre entretien personnel du 26 août 2020, alors que la question de savoir si vous pouviez donner les noms des signataires vous est posée à deux reprises, question à laquelle vous ne répondez d'ailleurs pas (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, pp. 22-23). Ensuite, ce témoignage ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. Aussi, le Commissariat général relève également que le contenu du témoignage s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié.

En effet, l'auteur de ce document indique avoir été contacté par vos soins « lors de la campagne présidentielle de 2017 » et que vous lui avez demandé « de donner [s]a signature pour la présentation de la candidature de Mademoiselle Rwigara […] à la Présidence de la République ». Force est de constater qu'aucun élément dans ce témoignage n'est susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié.

En ce qui concerne la copie d'un témoignage de [J. Ma.], coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda à Bruxelles (CLIIR), daté du 3 mars 2022, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité belge, le Commissariat général relève que l'auteur de ce témoignage indique être membre du CLIIR depuis 1995 et qu'il est exilé en Belgique depuis le même moment. Ainsi, comme il l'indique lui-même dans son témoignage, Mr [Ma.] n'est pas présent lors des faits et ne « prétend pas connaitre toutes les circonstances qui [vous] ont poussée à fuir ». Dès lors, le Commissariat général considère déjà que la portée de ce témoignage s'en retrouve largement réduite et qu'il ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié. À cet égard, le Commissariat général note que bien que Mr [Ma.] affirme que vous avez dû fuir le Rwanda en raison de votre participation à la collecte de signature pour la candidature de Diane Rwigara, lui-même n'a pas pu en être témoin, réduisant à néant la valeur de ses déclarations.

En ce qui concerne l'article intitulé « Rwanda : vague de poursuites visant la liberté d'expression », publié par Human Rights Watch en date du 16 mars 2022, ainsi que l'article intitulé « Pourquoi les pays occidentaux devraient-ils mettre fin aux expulsions et extraditions vers le Rwanda » publié par le site internet Musabyimana et non daté, le Commissariat général relève que ces documents ne mentionnent ni votre nom ni celui de Diane Rwigara, ne permettant dès lors pas de les rattacher aux faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves.

Finalement, le Commissariat général note que ces documents concernent une situation générale sur la répression politique au Rwanda. À cet égard, le Commissariat général relève également que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers dans le cadre de votre demande ultérieure, vous déclarez n'avoir aucune activité politique, religieuse ou sociale en Belgique (cf. Dossier OE, « Déclaration Demande ultérieure », pt. 17). Force est de constater que vos propos s'inscrivent dans la continuité de ceux que vous aviez déclarés lors de votre entretien personnel du 26 août 2020 et confirme votre profil apolitique, tel qu'il avait déjà été relevé par le Commissariat général dans la décision qu'il avait rendue dans le cadre de votre première demande. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général quant à l'impossibilité de considérer que les nouveaux éléments et déclarations que vous amenez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale puissent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 1er août 2019, dans laquelle elle invoque sa crainte de ses autorités nationales en raison de son soutien, au Rwanda, à la campagne de Diane RWIGARA dans le cadre des élections présidentielles de 2017. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 2 avril 2021, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil le 30 avril 2021. Par son arrêt n° 262 775 du 21 octobre 2021, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. La requérante n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

2.2. Le 17 janvier 2022, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque des faits identiques à sa première demande qu'elle entend étayer par la production de nouveaux éléments.

Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse de la requérante

3.1. La requérante prend un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dans une première branche, elle rappelle le prescrit des dispositions visées au moyen.

Dans une deuxième branche, elle entend appliquer ces dispositions au cas d'espèce.

D'une part, elle conteste la motivation de la décision entreprise. A cet égard, elle reproche à la décision de « *se fonde[r] essentiellement sur une position [de la partie défenderesse] quant à la valeur à accorder à une demande d'asile ultérieure qui partage le même complexe factuel qu'une demande antérieure et rejetée de manière définitive* ». Elle estime, pour sa part, que « *[l]e simple fait que le complexe factuel soit identique […] n'est pas suffisant pour dispenser les instances d'asile d'une analyse minutieuse [de ses] craintes* », citant, à ce propos, la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 159 719 du 12 janvier 2016. Elle fait valoir que, dans cet arrêt, le Conseil avait « *enjoint [à la partie défenderesse] de réexaminer un dossier, même si les faits sur lesquels le demandeur d'asile se fond[ait] [étaient] identiques à la demande précédente* ». Elle revient ensuite sur les éléments nouveaux par elle produits à l'appui de sa deuxième demande, lesquels, à son sens, « *attestent de la réalité de sa participation à la collecte de signatures dans le cadre de la campagne de Diane Rwigara de 2017 et des risques de persécutions en cas de retour au Rwanda* ».

Premièrement, elle aborde les persécutions dont font l'objet tant les « *opposants politiques actifs* » que les « *opposants politiques supposés* » au Rwanda. A ce propos, elle soutient qu'elle « *a participé à la collecte de signature de Diane ; a fui de son pays ; a demandé l'asile en Belgique ; a travaillé avec un membre de la famille de Diane Rwigara ; a un oncle membre de l'opposition en Belgique et qui a fui du pays […] il y a des années ; a un frère qui a été reconnu réfugié au Canada pour avoir soutenu Diane Rwigara* ». Elle ajoute que les « *dernières informations générales* », qu'elle cite et annexe à son recours, « *témoignent largement de la répression de toute forme d'opposition : qu'elle soit effectivement active ou […] imputée par les autorités* ». Et de préciser que « *cette répression intervient tant à l'égard des opposants que des membres de leur famille* ». Elle en conclut qu'il « *convient d'analyser [sa] demande […] avec la plus grande prudence* ».

Deuxièmement, la requérante reproche à la partie défenderesse une « *[a]bsence d'analyse des documents déposés […] dans leur ensemble* ». Ainsi, elle déplore « *la méthodologie utilisée par la partie défenderesse pour discréditer sa nouvelle demande […] et les éléments déposés* », arguant que « *c'est dans leur ensemble que toutes les pièces […] auraient dû être analysées* », d'autant qu'à son sens, certaines de ces pièces émanent « *de personnes clés dans le cadre de sa demande* ».

Troisièmement, la requérante aborde la force probante à accorder aux témoignages qu'elle soumet, renvoyant sur ce point à l'arrêt Singh et autres contre Belgique du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelle également la jurisprudence du Conseil, qui « *a déjà estimé que des témoignages pouvaient être de nature à l'éclairer dans le cadre d'une demande* », citant notamment un arrêt prononcé concernant un demandeur invoquant son homosexualité. Insistant sur le fait que « *le principe de la preuve est libre* », la requérante estime donc que la motivation de la décision entreprise « *n'est pas suffisante* », et fait valoir que « *[l]a preuve de [s]a participation […] à la collecte de signatures dans le cadre de la campagne de Diane Rwigara ne peut être écartée sur le simple fait qu'il n'est pas possible de vérifier la sincérité de son auteur. Ces témoignages contribuent à l'établissement, par [elle], de la véracité de son récit et doivent être considérés comme faisant partie d'un faisceau d'indices* », lesquels « *permettent […] de reconstituer un élément essentiel de sa demande* ». Elle rappelle, en outre, que le Conseil avait constaté, dans son arrêt du 21 octobre 2021 en première demande, que son récit n'était pas entièrement dénué de précisions.

Quatrièmement, la requérante aborde l'attestation de Ju. N. du 14 janvier 2022. Sur ce point, elle affirme avoir indiqué lors de son entretien personnel d'août 2020, qu'elle était en mesure de « *donner certains noms mais qu'elle ne se rappelait pas l'identité des 38 personnes qu'elle a abordées* » et que « *[l]a partie défenderesse n'a ensuite plus insisté* », ce qui explique que la requérante n'ait pas cité Ju. N. Quant au témoignage produit, elle estime qu'il « *indique précisément que l'autrice a été contactée discrètement par [elle] pour obtenir sa signature* » et que, partant, ce témoignage « *touche au cœur même de sa demande […] et […] donne du crédit [à son] récit* ».

Cinquièmement, la requérante aborde l'attestation de G. M. du 22 décembre 2021. Sur ce point, elle reproche à la partie défenderesse son « *attitude contradictoire* » puisque, en première demande, « *ni le lien de parenté de [G. M.] avec Diane Rwigara, ni [son] travail […], n'ont été contestées par [la partie défenderesse] ou [le] Conseil* ». Or, à son sens, la partie défenderesse « *entend désormais contester [c]e lien de parenté* » et ce, en se fondant « *sur des considérations abstraites* ». Pour sa part, la requérante estime que « *ce témoignage est d'une particulière importance puisqu'il provient précisément d'une personne proche de Diane Rwiagara, et qui est à l'origine même [de ses] problèmes* ». Du reste, elle met en exergue le fait que la partie défenderesse « *ne conteste ni l'identité de [G. M.], ni le fait qu'il s'agit de l'employeur de la requérante, ni le fait qu'il a témoigné pour [elle]. Elle n'apporte pas plus la preuve que ce témoignage serait un faux* ». Quant à la relation conflictuelle entre la requérante et G. M., mise en avant dans la décision querellée, la requérante fait valoir que « *près de deux ans se sont écoulés* » et que, partant, « *il est tout à fait vraisemblable qu'ils aient repris contact* », précisant que « *s'ils ne se parlaient plus* », il n'y avait, en réalité, jamais eu de « *dispute entre eux* ». Elle estime, du reste, qu' « *il est tout à fait plausible que malgré ses problèmes avec les autorités nationales, il ait accepté d'aider la requérante* ». Enfin, la requérante explique qu'elle « *n'a pas pu obtenir ce témoignage sans peine* » et considère qu'il « *apporte des éléments de preuve importants* », lesquels « *permettent déjà, à tout le moins, de rétablir [s]a crédibilité* ».

Sixièmement, la requérante aborde le témoignage de J. Ma. du 3 mars 2022. Sur ce point, elle est d'avis que quand bien même il « *n'était pas lui-même présent au moment des faits, […] la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la nature de ses fonctions et de l'influence de son organisation en Belgique* », *quod non*. Ainsi, elle rappelle que « *la partie défenderesse ne conteste pas [son] identité […], ni sa fonction […], ni encore les missions de cette organisation* », précisant que « *ce centre a précisément été créé dans un objectif de soutient et de lutte pour la protection des citoyens rwandais* ». Aussi conclut-elle que le soutien de J. Ma. « *constitue une démonstration du besoin de protection […] et de sa crédibilité* », dès lors qu'il « *n'aurait aucun intérêt à défendre et soutenir une personne qui "invente un récit de toute pièce", ce qui décrédibiliserait sa réputation et la réputation du CLIIR* ».

Septièmement, la requérante revient sur « *un dernier élément important […] qui n'a pas du tout été pris en compte* » dans sa présente demande, à savoir, son lien de parenté avec « *un opposant connu* », mari de sa tante, résidant en Belgique. Ainsi, elle affirme que « *le fait d'être membre de la famille d'un opposant lui fait courir le risque d'avoir encore plus de soupçons qu'elle sympathise avec l'opposition et donc, d'être persécutée en cas de retour* ».

Elle soutient encore qu'elle avait « *bien mentionné la fuite de sa tante lors de sa première demande* » et que « *cela ressort encore du témoignage* » de J. Ma. abordé *supra*. Par ailleurs, elle rappelle que son frère a « *participé à la collecte de signatures et [a] été reconnu réfugié* », ce qui « *constitue encore un indice de la crédibilité des risques* ».

D'autre part, la requérante conclut en affirmant que « *[s]a demande d'asile répond aux conditions prévues aux articles 48/6 et 48/7 et 57/6/2 LE, en conséquence de quoi il convient de tenir sa crainte pour fondée, et de lui reconnaître son besoin de protection internationale* ». Elle ajoute encore que le « *Conseil a déjà eu l'occasion de reconnaître, à de nombreuses reprises, le statut de réfugiés pour des motifs fondés sur les opinions politiques, y compris des personnes de nationalité rwandaises* », citant à cet égard plusieurs arrêts prononcés entre 2019 et 2022.

3.2. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3.3. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

« *[…]*
- *3. Courrier d'appui motivé déposé par le conseil de la requérante, dd. 11.04.2022 ;*
- *4. Site internet du CLIIR ;*
- *5. La Libre, « Commémorations concurrentes du génocide rwandais à Bruxelles », dd. 03.04.2011 ;*
- *6. France-Rwanda Tribune, « [J. Ma.] ET LE CLIIR SOUTIENNENT LA MANIFESTATION DU 06/04/2012 à PARIS », dd. 08.03.2012 ;*
- *7. Marie-Soleil Frère, « Le négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda », dd. 25.03.2009 ;*
- *8. HRW, Rapport Mondial - Rwanda, 2022 ;*
- *9. Courriers adressés au CGRA pour obtenir copie du dossier administratif, dd. 17.05.2022 et 20.05.2022.* »

Le Conseil observe que la pièce numérotée « *3. Courrier d'appui motivé déposé par le conseil de la requérante, dd. 11.04.2022* » avait déjà été déposée au dossier administratif et qu'elle figure dans la farde intitulée « *Documents* », inventoriée en pièce 11 du dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 août 2022, la requérante communique, selon ses propres termes, « *deux témoignages, respectivement écrits par Monsieur [J.-M. B.] (frère de la requérante) et Monsieur [A.-V. U.] (ami et collègue de la requérante)* ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 mai 2023, la requérante communique deux nouveaux documents, à savoir les « *décisions canadiennes qui reconnaissent la qualité de réfugiés à Mr [J.-M. B.] et Mr [A.-V. U.], en raison du soutien apporté à Diane RWIGARA* », lesquels, poursuit la note *« invoquaient donc les mêmes craintes que celles invoquées par la requérante en Belgique* ».

4. Les observations de la partie défenderesse

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entend répondre aux griefs soulevés dans la requête.

4.2. Ainsi, concernant le témoignage de Ju. N. produit à l'occasion de la présente demande, la partie défenderesse insiste sur, d'une part, le fait que la requérante n'avait « *nullement mentionné le nom de cette personne alors que la question lui était posée lors de son entretien personnel dans le cadre de sa première demande* » et, d'autre part, le caractère « *peu circonstancié et laconique de ce témoignage* ». Elle en épingle également la production tardive, quelque deux ans et demi après l'arrivée de la requérante en Belgique. Par ailleurs, elle fait valoir que ce témoignage est inopérant pour « *contrebalancer les méconnaissances, imprécisions et lacunes relevées en première demande et qui avaient permis de remettre en cause l'implication personnelle de la requérante dans la campagne de Diane Rwigara* ».

4.3. Concernant le témoignage de l'ancien employeur de la requérante, la partie défenderesse revient sur son caractère privé qui s'oppose à toute garantie de sincérité, de même que sur son caractère « *laconique et peu circonstancié* ». A l'instar du témoignage évoqué *supra*, elle en pointe également la production tardive et, en outre, *« l'absence de tout élément formel attestant du lien entre ce témoin et Diane Rwigara* ». Dans ce contexte, elle souligne que ni Diane Rwigara, ni aucun représentant de son mouvement ne se sont, à ce jour, prononcés en faveur de la requérante et/ou de son implication dans la campagne électorale de 2017. En tout état de cause, quand bien même l'employeur de la requérante aurait un lien familial avec Diane Rwigara, cet élément, à lui seul, ne permet pas de conclure à l'implication de la requérante.

4.4. Concernant le témoignage de J. Ma., la partie défenderesse rappelle qu'il y concède spontanément son ignorance de l'ensemble des faits générateurs du départ de la requérante du Rwanda, se bornant à indiquer qu'une sympathie pour Diane Rwigara serait susceptible de faire de la requérante une cible en cas de retour dans ce pays. Quant à la crainte que J. Ma. invoque en raison de la visite de la requérante à sa tante, épouse d'un opposant notoire, la partie défenderesse constate, pour sa part, que la requérante n'invoque pas spontanément cet élément au titre de ses craintes et ce, que ce soit en première ou en deuxième demande. Dès lors, elle se dit surprise du reproche que lui adresse la requête de n'avoir pas pris cet élément en considération. Qui plus est, et dans cette même perspective, la partie défenderesse observe que n'est produit aucun début d'élément probant à même de venir étayer le profil d'opposant, *a fortiori* notoire, de l'époux de la tante de la requérante. Elle conclut de ce « *nouvel élément* » qu'il « *n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que la requérante nécessite une protection internationale* ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaitre les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que celle-ci ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

5.3. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que les nouveaux éléments et faits présentés en l'espèce par la requérante à l'appui de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

7.1. En l'espèce, la requérante dépose, à l'appui de sa demande ultérieure, les éléments suivants devant la partie défenderesse : une photocopie de son passeport national rwandais valide jusqu'au 12 mars 2023 ; une photocopie du courrier transmis par son avocate à la partie défenderesse en date du 11 avril 2022 concernant les nouveaux éléments soumis à l'appui de la deuxième demande ; une photocopie d'une attestation de son ancien employeur allégué, G. M., datée du 22 décembre 2021 ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité nationale de cette personne ; une photocopie d'une attestation d'une dénommée Ju. N., datée du 14 janvier 2022 ainsi qu'une photocopie de la première page du passeport national de cette personne ; une photocopie d'un témoignage de J. Ma., coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) daté du 3 mars 2022 ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité ; un article émanant de *Human Rights Watch* daté du 16 mars 2022 ; et enfin, un article émanant du site Internet « *Musabyimana* » non daté.

Concernant le passeport de la requérante, la partie défenderesse estime que ce document tend à attester l'identité et la nationalité de la requérante, qu'elle tient pour établies.

Concernant le courrier de l'avocate de la requérante du 11 avril 2022, la partie défenderesse observe que ce document se limite à inventorier les nouveaux éléments déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale « *sans apporter plus de précision ou commentaires pertinents dans le cadre de l'analyse de ceux-ci* ».

Concernant l'attestation de l'ancien employeur de la requérante accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, la partie défenderesse estime ne pouvoir lui octroyer qu'un crédit limité, dès lors qu'elle ne peut s'assurer de la sincérité de son rédacteur. Quant au contenu de ladite attestation, elle déplore son caractère laconique et peu circonstancié. Ainsi, elle relève premièrement qu'aucun élément ne permet de démontrer le lien, *a fortiori* familial, entre l'auteur du document et Diane RWIGARA. Deuxièmement, elle estime que les déclarations fournies ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité constatée en première demande. Troisièmement, elle rappelle que la requérante avait déclaré, en première demande, que son employeur avait été arrêté et considère donc invraisemblable qu'il mette sa carrière et sa vie en péril pour témoigner en faveur de la requérante. Quatrièmement, elle rappelle que la requérante avait déclaré être en mauvais termes avec son employeur.

Concernant l'attestation de la dénommée Ju. N. accompagnée d'une copie de la première page de son passeport, la partie défenderesse relève d'emblée que cette personne n'a jamais été mentionnée par la requérante devant les instances d'asile, alors même qu'elle a été spécifiquement interrogée quant à l'identité des signataires qu'elle avait sensibilisés. D'autre part, elle estime, à l'instar de l'attestation analysée *supra*, être dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de l'auteur de ce document, qu'elle qualifie également de laconique et peu circonstancié.

Concernant le témoignage du coordinateur du CLIIR, la partie défenderesse note d'emblée que l'auteur de ce document n'était pas présent au moment des faits invoqués par la requérante et qu'il indique spontanément dans son témoignage qu'il ne « *prétend pas connaitre toutes les circonstances qui ont poussée [la requérante] à fuir* ». Elle insiste ensuite sur le fait que si le rédacteur de ce document soutient que la requérante a dû fuir son pays en raison de son engagement politique, il n'a pas pu lui-même en être témoin, ce qui « *réduit à néant la valeur de ses déclarations* ».

Concernant les articles de *Human Rights Watch* et de « *Musabyimana* », la partie défenderesse relève qu'ils ne citent pas nommément la requérante ni Diane RWIGARA, qu'elle situe à l'origine de ses ennuis allégués. Elle constate en outre que ces articles ont trait à la situation générale de répression politique au Rwanda et rappelle, sur ce point, que la requérante a, de manière constante au cours de sa procédure d'asile, déclaré n'avoir aucune activité à caractère politique en Belgique.

7.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été minutieusement et valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.3. S'agissant en particulier des trois témoignages déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande, le Conseil observe tout d'abord que ces témoignages, de même que les documents d'identité qui les accompagnent, sont tous produits sous forme de photocopies, ce qui en réduit d'emblée la force probante.

En tout état de cause, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A cet égard, si le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas à ces témoignages toute force probante, toujours est-il qu'ils restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de leurs contenus respectifs ; ces témoignages émanant d'individus dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En outre, le Conseil retient principalement le constat pertinemment posé par la partie défenderesse dans sa décision dont il ressort, en tout état de cause, que le coordinateur du CLIIR ne peut attester de la situation de la requérante, n'étant pas lui-même présent au moment des faits allégués par celle-ci, et qu'il indique spontanément dans son témoignage qu'il ne « *prétend pas connaitre toutes les circonstances qui ont poussée [la requérante] à fuir* ». Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas - contrairement à ce que soutient la requête - en quoi ledit coordinateur pourrait être considéré comme un personnage-clé dans la demande de la requérante, dès lors que, comme déjà rappelé, il n'était pas présent au Rwanda à l'époque des faits allégués et que la requérante n'a, à aucun moment, soutenu être militante aux côtés du CLIIR, avant ou après son arrivée en Belgique. En l'occurrence, le Conseil reste dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces trois témoignages ont été rédigés et, partant, de la sincérité de leurs auteurs. A ce dernier égard, le Conseil estime que le lien de parenté entre l'employeur de la requérante et Diane RWIGARA, à le tenir pour certain, est sans incidence sur sa propension à rédiger une attestation de complaisance - fût-elle authentique - de sorte que les griefs de la requête afférents à ce lien de parenté peuvent être écartés. Enfin, le Conseil relève, d'une part, le canevas identique ayant servi à la rédaction des témoignages de Ju. N. et de G. M., dont pourtant ni la requérante, ni sa requête, n'ont soutenu ou laissé entendre qu'ils se connaissaient. Cette similarité de composition ne peut qu'interpeller le Conseil qui relève, d'autre part, avec la partie défenderesse, le caractère lapidaire et imprécis du contenu de l'ensemble des témoignages déposés, lesquels ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit produit par la requérante dans le cadre de sa première demande.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'attacher aux témoignages déposés une force probante.

7.4. En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil estime ne pouvoir en tirer aucune conclusion utile à l'espèce.

Ainsi, les informations figurant sur le site Internet du CLIIR se limitent à renseigner sur la mission, les objectifs et l'historique de ce centre ; informations qui ne sont pas contestées par le Conseil mais qui n'exercent aucune incidence sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande initiale de protection internationale pas plus qu'elles ne sont susceptibles d'étayer sa deuxième demande.

L'article du journal de la Libre Belgique concernant les commémorations du génocide rwandais à Bruxelles n'est pas davantage contesté par le Conseil, qui n'aperçoit toutefois aucunement en quoi lesdites commémorations, célébrées en 2011 - soit, quelque huit années avant l'arrivée de la requérante sur le territoire du Royaume - puissent influencer sa présente demande de quelque manière que ce soit.

La tribune de J. Ma., coordinateur du CLIIR déjà cité, ne contient pas le moindre élément en lien avec la requérante - ce d'autant plus qu'elle date du 2012, soit une époque très antérieure à celle des ennuis qu'elle allègue.

Le même constat d'ancienneté peut être dressé s'agissant de l'article de 2009 relatif au négationnisme du génocide des Tutsis au Rwanda dont le Conseil, s'il n'en conteste pas la réalité, n'aperçoit pas en quoi il serait de nature à exercer la moindre influence sur les constats posés dans le présent arrêt.

Le rapport de *Human Rights Watch* pour le Rwanda en 2022 est de portée générale et ne cite pas nommément la requérante ni les éléments qu'elle invoque dans son chef personnel, de sorte qu'il ne peut en établir la réalité. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.5. En ce qui concerne les documents joints à la note complémentaire du 9 août 2022, le Conseil, qui constate à nouveau le canevas identique ayant servi à la rédaction des deux témoignages déposés, estime pouvoir tirer, les concernant, des conclusions identiques à celles tirées dans le cadre de la première demande de la requérante. Ainsi, pour rappel, le Conseil considérait dans son arrêt n° 262 775 du 21 octobre 2021 que la requérante ne développait pas « *en quoi le fait […] d'avoir des liens avec deux réfugiés reconnus au Canada serait susceptible d'avoir un impact sur sa personne* » (p. 10), et que les témoignages qu'elle produisait alors étaient « *rédigés de manière peu circonstanciée et n'apport[ai]ent aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer [s]es déclarations […]. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet[tait] d'éclairer le Conseil quant à la légitimité de leurs signataires pour se prononcer sur les faits invoqués par la […] requérante* ». Il poursuivait en soulignant que « *si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits* » (p. 12). Le Conseil estime que ces constats peuvent être intégralement reproduits en l'espèce.

7.6. En ce qui concerne les documents joints à la note complémentaire déposée à l'audience du 26 mai 2023, le Conseil estime que les considérations suivantes s'imposent :

- Concernant le document de A.-V. U., qui serait donc, à en croire la requérante, un ami et collègue - ce qui reste néanmoins déclaratif - force est de constater l'absence : de dates (d'introduction de la demande de protection internationale et de la décision prise) sur le document présenté ; de page de garde (alors même que le document de J.-M. B. en présente une), d'en-tête et de pied de page officiels ; de cachet et de signature, ce qui justifie une certaine circonspection quant à la valeur probante de ce document. Nonobstant ces constats, rien, dans le contenu du document présenté ne permet raisonnablement de lier les événements qui y sont relatés à la requérante (à cet égard, les seules mentions « *Your friends* » à la ligne 13, page 1, et « *two of your friends* » aux lignes 27 et 28, page 1, est clairement insuffisante). Qui plus est, il appert que la personne visée par ce document a fait preuve de déclarations jugées crédibles et ne présentant pas d'incohérences entre elles ni avec les documents présentés (page 2, lignes 24 à 26). Quant auxdits documents, leur force probante est également reconnue et ceux-ci permettent utilement de venir attester l'implication réelle de l'intéressé auprès de Diane RWIGARA, mais aussi la poursuite de cette implication, même depuis le Canada, et enfin, la détention alléguée de même que les convocations par la police. Dès lors, les constats posés dans ce document ne se prêtent à aucune analogie avec le récit d'asile de la requérante, qui n'y est du reste ni citée, ni visée.

- Concernant le document de J.-M. B., force est également de constater l'absence : de date d'introduction de la demande de protection internationale ; de cachet et de signature. Cela mis à part, un constat similaire à celui posé *supra* s'impose en ce qu'il n'est aucunement fait allusion à la requérante dans ce document qui concerne pourtant son frère, et bien qu'il ait manifestement été interrogé quant au sort de ses proches, comme en atteste la ligne 15 indiquant que son épouse continue d'être questionnée à son propos. A l'instar de A.-V. U. *supra*, les déclarations de la personne visée par ce document ont été jugées crédibles et ne présentant pas d'incohérences ou de contradictions entre elles et les éléments de preuve déposés, lesquelles sont jugées suffisantes (lignes 21 et 22). De même, il est jugé établi que l'intéressé a bien travaillé pour Diane RWIGARA et

a continué à lui fournir assistance depuis le Canada. Autant d'éléments qui font défaut en l'espèce de sorte que les constats posés dans ce document ne peuvent s'appliquer, par analogie, *in casu*.

8. Au demeurant, en ce que la requérante signale que « *le principe est que la preuve est libre* » (requête, p.11), le Conseil tient à rappeler d'autres développements de son arrêt n° 262 775 à cet égard, en ce que « *si la preuve peut en effet s'établir par toute voie de droit […] il n'en reste pas moins que dans certaines circonstances particulières, l'absence de preuve documentaire, associée à des explications peu convaincantes, peut constituer un élément défavorable quant à la crédibilité du récit* » (p. 10). C'est à nouveau le cas en l'espèce ; la requérante ne soumettant à l'appui de sa demande ultérieure aucun nouvel élément suffisamment probant et convaincant à même de pallier les lacunes et carences majeures qui affectaient la crédibilité de son récit d'asile initial. Ce d'autant plus que, le Conseil le rappelle, dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, l'article 57/6/2, 1er, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'analyse doit porter en priorité sur l'existence ou non d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un demandeur puisse prétendre à une protection internationale. Force est donc de constater qu'en l'espèce, la requérante ne produit aucun nouvel élément de cette nature.

9. En ce qui concerne, d'autre part, ce qui se lit comme une nouvelle crainte exprimée pour la première fois en termes de requête, en lien avec la parenté alléguée de la requérante avec son oncle par alliance résidant en Belgique, lequel serait « *un opposant connu* » à en croire la requête (requête, p. 15), le Conseil ne peut qu'en relever l'invocation *in tempore suspecto*, après que : 1) la requérante a déposé une première demande de protection internationale devant l'Office des étrangers le 1er août 2019 ; 2) la requérante a été entendue devant la partie défenderesse lors d'un entretien le 26 août 2020 ; 3) la requérante a fait parvenir des observations relatives à son entretien en date du 4 septembre 2020 ; 4) la partie défenderesse a pris une première décision de refus de statut de réfugiée et de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante le 30 mars 2021 ; 5) la requérante a introduit un premier recours le 30 avril 2021 ; 6) la requérante a eu l'occasion de s'exprimer à l'occasion de l'audience du 13 octobre 2021 ; 7) la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale devant l'Office des étrangers. Au-delà de l'invocation tardive de cet élément, le Conseil ne peut que constater que, selon ses propres déclarations, la requérante ne réside pas sous le même toit que son oncle puisqu'elle habite avec son compagnon, père de son deuxième enfant, depuis octobre 2021 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 8, « Déclaration demande ultérieure », rubrique 13). En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne présente pas le moindre commencement de preuve du profil politique de son oncle, de son ciblage par les autorités rwandaises en raison de ce profil, de la connaissance qu'auraient lesdites autorités de lien parental que la requérante allègue avec cette personne, de l'intérêt que cet élément pourrait revêtir à leurs yeux ni, plus prosaïquement, de la réalité de ce lien de parenté - la requérante ne produisant aucune composition ni livret de famille permettant de s'en convaincre. Quant aux allégations de la requête selon lesquelles « *le fait d'être membre de la famille d'un opposant lui fait courir d'avoir encore plus de soupçons qu'elle sympathise avec l'opposition et donc, d'être persécutée en cas de retour* » (requête, p. 15), elles sont déclaratives, non étayées, et relèvent de la supputation.

10. Le Conseil ne peut donc que conclure que la requête se limite, *in fine*, à opposer sa propre appréciation subjective des documents déposés en deuxième demande à celle de la partie défenderesse et à se fonder sur des éléments qui n'ont pas été considérés comme crédibles par le Conseil dans le cadre de la première demande de la requérante et que cette dernière n'étaye pas en deuxième demande (il en va notamment ainsi de sa participation à la collecte de signatures de Diane RWIGARA, p. 9 de la requête). Dans la même perspective, le Conseil ne peut que rappeler que la requérante n'a pas, comme elle le soutient dans sa requête, « *fui* » le Rwanda puisqu'elle a quitté ce pays légalement, par voie aérienne, munie de son passeport national et d'un visa.

11. A titre surabondant, le Conseil ne peut légitimement accueillir favorablement les griefs de la requérante relatifs à la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme dès lors que les arrêts cités concernent des affaires qui ne se prêtent à aucune analogie avec le cas d'espèce. S'agissant particulièrement des constats posés dans l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si la requérante a présenté des nouveaux éléments ou faits « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] » et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité dans le moyen de la requête, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

14. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

16. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la requérante est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

17. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD